

VD_OMNI AC.1990.7561 vom 10. Dezember 1991

VD Tribunal cantonal, 1991-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1990.7561

FR: VD_OMNI AC.1990.7561 du 10 décembre 1991

IT: VD_OMNI AC.1990.7561 del 10 dicembre 1991

Regeste

Gavin Olivier et Georges c/ Mun. Brenles | Permis de construire refusé pour un rural en zone agricole en raison de la couverture du toit prévue en éternit. Volonté de la municipalité de préserver l'unité des toitures en tuiles du village. Prop. de la mesure.

Erwägungen

E. 11

lit. g RPA, relatif à la zone agricole A exclusivement, dispose que: "La municipalité veille à ce que les constructions présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement" b)

Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser que le fait qu'un projet soit réglementaire ne fait pas obstacle à l'application de la clause de l'esthétique dont le fondement poursuit des buts tout à fait différents des dispositions régissant la police des constructions (ATF non publié Van Meeuwen c. CCR, du 1er novembre 1989; cf. également CCR n° 6929, Jucker c. Montreux du 12 juin 1991). En l'espèce, la condition litigieuse s'appuie sur des motifs liés à la clause de l'esthétique découlant des dispositions précitées. Elle dispose par conséquent d'une base légale suffisante (ATF précité, du 1er novembre 1989), l'argumentation des recourants devant être rejetée sur ce point. II.

Ainsi que le précise l'art. 86 al. 3 LATC, il appartient en premier lieu aux autorités municipales de veiller à l'aspect architectural; celles-ci disposent à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF non publié Commune de Rossinière c/ CCR du 16 avril 1986 consid. 3), et le Tribunal administratif, à l'instar de la Commission de recours en son temps, ne saurait substituer sa propre appréciation à celle de la municipalité. Toutefois, lorsque la réglementation est particulièrement large tant du point de vue des objets protégés que du point de vue de l'atteinte justifiant l'intervention du pouvoir étatique, l'autorité compétente doit se montrer particulièrement rigoureuse lors de la pesée des intérêts en présence et dans l'examen de la proportionnalité de la limitation par rapport au but poursuivi et à l'objet de la protection (ATF Van Meeuwen c. CCR précité consid. 2c et arrêts cités; RDAF 1988 p. 367-368 et les arrêts cités). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, tel est le cas de la clause de l'esthétique contenue dans les dispositions précitées. L'autorité ne peut les invoquer pour protéger des objets qui n'ont aucune valeur esthétique contre des atteintes dépourvues de portée (ATF 101 Ia 219 consid. 5a; 97 Ia 642 consid. 6b). En outre, la question du préjudice pouvant être causée par la construction projetée ne doit pas être résolue en fonction du sentiment subjectif de l'autorité, mais selon des critères objectifs et systématiques (ATF 100 Ia 87 consid. 5; 89 I 474 et arrêts cités). Enfin, l'application d'une clause d'esthétique ne doit pas aboutir à vider de sa substance une réglementation en vigueur. III.

En l'occurrence, la condition litigieuse s'inscrit dans le souci de la commune de préserver l'unité de ton et de matériau des toitures

du village. Cette mesure s'imposerait, selon la commune, en raison de la proximité immédiate entre le village et le rural, ce dernier ayant pour conséquence d'adjoindre une nouvelle entité au corps existant. a)

Si la commune possède un intérêt légitime à protéger l'aspect et l'unité architecturale de son village, les mesures prises à cet égard se doivent de respecter les principes fondamentaux du droit administratif, et notamment celui de la proportionnalité. Ce dernier invite l'autorité compétente à employer des moyens propres à atteindre la fin d'intérêt public visée et à ménager le plus possible les libertés individuelles. En outre, un rapport raisonnable doit exister entre le résultat recherché et les limites à la liberté nécessaires pour atteindre ce résultat (ATF 105 IV 68; 104 Ib 426; 101 Ia 511; Grisel p. 348 ss; Bovay in "Le permis de construire en droit vaudois" 2ème édition p. 157). b)

Lors de sa visite des lieux, le tribunal a pu constater que la commune de Brenles formait un ensemble architectural de type rural relativement uni. Le village lui-même est essentiellement composé de vieilles fermes dont les toitures à deux pans sont recouvertes de tuiles rouges. Cet aspect de l'agglomération a fait du reste l'objet d'une attention particulière. Les dispositions relatives aux toitures des constructions situées en zone village A sont très strictes à ce sujet, puisqu'elles imposent une couverture des toits avec des tuiles flamandes ou Jura. Par ailleurs, l'aspect extérieur du village, du moins tel qu'il est vu depuis la route cantonale de Siviriez, est protégé par l'existence d'un cordon de terrains déclives, situés à l'Est de l'agglomération, totalement inconstructibles (zone agricole B). Ainsi le village, vu depuis le coteau opposé, présente à l'observateur un contraste immédiat entre les bâtiments de l'agglomération et les champs situés en contrebas. Si cette vue fait apparaître une certaine unité de ton des toitures, ainsi que la disposition groupée des maisons du village, il est en revanche impossible, à cette distance, de distinguer les matériaux utilisés pour la couverture des toits. Tout relief du matériau utilisé étant gommé par l'éloignement, seule une différence de couleur peut frapper l'oeil, telle que le gris de la toiture du clocher de l'église recouverte par des ardoises ou la teinte vive des tuiles neuves employées pour certaines toitures rénovées. Après avoir observé le village dans son ensemble, le tribunal s'est déplacé à l'entrée de l'agglomération au lieu dit "Au moulin Gibert". Bien que la commune ait renoncé à implanter des gabarits, il a pu se rendre compte de l'emplacement du rural projeté, de ses dimensions ainsi que de sa disposition future. Ce dernier viendrait en tête de file des bâtiments du village situés le long de la route cantonale. Sa toiture ne serait pourtant pas visible au premier abord en raison de l'orientation du faîte. Le bâtiment présentant son pignon ouest perpendiculairement à la chaussée, les principaux éléments observables seraient la façade recouverte d'éternit grandes ondes, ainsi que la pente de la toiture. Or ces caractéristiques du projet ont été admises par la municipalité, quand bien même elles présentent un contraste important avec les autres constructions de l'alignement. c)

Il s'ensuit que l'atteinte à l'unité architecturale du village que provoquerait l'emploi d'éternit grandes ondes en lieu et place de tuiles apparaît minime. Vu la couleur de toiture choisie par les recourants, la différence entre le toit du rural projeté et ceux des fermes avoisinantes ne sera visible qu'à une faible distance (moins de 100 mètres), ce qui préserve la vue d'ensemble sur le village. De plus, la couverture litigieuse n'apparaîtra pas immédiatement aux personnes qui entrent dans le village par la route cantonale de Siviriez. Or s'il est vrai que la proximité de toits en tuiles et de toits en éternit peut créer une apparence disgracieuse ou inesthétique, notamment lorsque deux toitures recouvertes de ces deux matériaux sont contiguës, tel ne sera pas le cas en l'espèce. Compte tenu du très faible bénéfice que l'on peut attendre de la condition litigieuse du point de vue de l'esthétique et de l'intégration au site de la construction projetée, force est

de constater que cette condition impose aux constructeurs une charge disproportionnée. Non seulement le coût d'une couverture en tuiles majorerait le budget des recourants d'un montant proche de 40'000 Fr.- et pourrait remettre en jeu l'équilibre financier déjà précaire de leur projet, mais encore le matériau ainsi imposé rendrait moins efficace le système de récupération de chaleur prévu pour la grange. d) Les craintes de la municipalité de voir dans la présente espèce un précédent dangereux pour l'avenir architectural du village ne sont, au demeurant, pas fondées. Le rural projeté se trouvera en zone agricole et non en zone village, dont les prescriptions strictes en matières de couverture des toits subsistent. La décision de la municipalité porte ainsi atteinte au principe constitutionnel de la proportionnalité des mesures administratives. Il convient donc de la réformer en ce sens que la condition litigieuse doit être supprimée et le permis de construire délivré sans elle. IV. Conformément à l'art. 55 LJPA, les frais et dépens doivent en principe être supportés par la partie qui succombe. Il n'y a toutefois pas lieu de mettre un émolument à la charge des autorités communales lorsque, sans que leur intérêt pécuniaire soit en cause, elles s'adressent au Tribunal administratif dans le cadre de leurs attributions officielles ou que leur décisions font l'objet d'un recours. En revanche les recourants, qui ont consulté un avocat et qui obtiennent gain de cause, ont droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.